

Département

DU LOIRET

Arrondissement

DE MONTARGIS

Canton

DE COURTENAY

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS

DU S. I. I. S

d' ERVAUVILLE - BAZOCHES SUR LE BETZ
FOUCHEROLLES - ROZOY LE VIEIL

Séance du 15 octobre 2012

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CS : 12

En exercice : 12

Présents : 11

date de convocation : 04 octobre 2012

date d'affichage : 26 octobre 2012

L'an deux mil douze, le quinze octobre à dix neuf heures, les membres du Conseil Syndical, légalement convoqué le 4 octobre 2012 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre LUCE, Président.

Etaient présents : Stéphanie DIVERGER, Roger MEMPONTE, Jacques LASSOURY, Annyck DEFLESSELLES, Claude NOËL, Christophe CLOZIER, Bruno TRIBOULEY, Michel DIVERGER, François POYAU, Patrick ORTH

Excusé et représenté : André ANICA, Anne - Sophie CARBONNELLE

Absent :

Secrétaire de séance : Stéphanie DIVERGER

La séance est ouverte à 19h

Le procès-verbal du 14 juin 2012 ne soulevant aucune observation est approuvé à l'unanimité.

I – Classe de découverte

Le Président donne lecture au Conseil du courrier reçu de la directrice de l'Ecole de Rozoy le Vieil demandant une subvention pour l'organisation d'une classe de découverte.

Les élèves de l'école se rendraient aux plages du débarquement à Espins en Normandie du 29 avril au 03 mai 2013 soit 4 nuitées.

Le coût du séjour est de 295 € pour un élève.

Puisqu'il y a 4 nuitées et qu'il s'agit d'une classe de mer, le Conseil Général verse une subvention de 13 € par jour et par élève.

Il reste donc la somme de 230 € par famille.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité d'accorder une subvention de 115 € par enfant.

Le crédit nécessaire sera inscrit au budget primitif 2013 au c/ 6574 et la subvention ne sera versée que sur présentation du justificatif de participation des enfants de l'école de Rozoy le Vieil à ce séjour.

II – Remplacement d'un délégué

Le Président donne lecture au Conseil du courrier reçu de la mairie de Bazoches qui nous informe que, suite au décès de M. David DUROS, ce dernier a été remplacé par M. Michel PAUCHET en tant que délégué suppléant du SIIS

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

PREND ACTE à l'unanimité de cette nomination.

III – Protection sociale complémentaire : Mandat au Centre de gestion pour la procédure de passation d'une éventuelle convention de participation

EXPOSE PREALABLE

Le Président informe le Conseil que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents, fonctionnaires comme non titulaires de droit public et de droit privé.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents actifs et retraités.

L'aide apportée aux actifs n'est en aucun cas obligatoire pour les collectivités (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 22 bis). Le montant de cette aide peut être modulé par l'employeur selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (article 23 du décret).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités qui souhaitent contribuer au contrat de leurs agents :

- La contribution à priori sur tous les contrats qui ont été labellisés par des organismes agréés : procédure de labellisation ;
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. Cette convention de participation permet d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires mutualisées et par conséquent attractives du fait des économies d'échelle. Par ailleurs seuls les contrats souscrits auprès du ou des opérateurs retenus peuvent faire l'objet d'un abondement.

L'employeur choisit entre ces 2 possibilités pour chacun des risques auxquels il souhaite participer, sans pouvoir recourir aux 2 simultanément pour un même risque.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité décrits dans le décret.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort géographique qui le demandent.

De ce fait le Centre de Gestion a décidé à l'issue d'une enquête menée auprès de l'ensemble des collectivités et établissements publics du Loiret de s'engager dans une procédure de convention de participation tant pour le risque santé que pour le risque prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de cette consultation les garanties et taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités qui conserveront l'entière liberté de signer ou non, après avis du comité technique paritaire, la convention de participation qui leur sera proposée.

C'est lors de cette signature que les collectivités arrêteront le montant de la participation qu'elles compteront verser, sans que celui-ci ne puisse être égal à zéro, ni dépasser le montant total de la cotisation des agents.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la saisine du CTP en date du 9 octobre 2012

Vu l'exposé du Président,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation au titre du risque santé *et/ou* du risque prévoyance que le Centre de Gestion du Loiret va engager conformément à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion.

IV – Remboursement sinistre

Le Président informe le Conseil, que suite au sinistre du 23 février 2012 du car scolaire avec un véhicule, l'assurance nous rembourse les frais de réparation dans leur totalité, soit deux chèques de 712.30 € et 536.74 €.

Le Président rappelle que le car n'était pas en tort dans cet accident.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité les 2 chèques reçus de l'assurance

V – Dérogation scolaire

Le Président donne lecture au Conseil du courrier reçu de la Préfecture nous demandant de retirer notre délibération prise en date du 14 juin dernier mentionnant qu'aucune dérogation scolaire ne pourra être acceptée.

En effet, il nous est rappelé que, d'une part, il est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale, d'accorder ou non les dérogations scolaires, et non de l'assemblée délibérante, et d'autre part, qu'il existe des dérogations scolaires de droit qui ne peuvent être refusées.

Au vu de ces informations,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de retirer la délibération prise en date du 14 juin dernier.

VI – Temps de travail

Le Président rappelle au Conseil que des agents ont vu leur emploi du temps modifié en septembre du fait du départ de 2 personnes.

Ce complément de travail, pour l'un, est au-dessus du temps de travail annuel autorisé, soit 1607h, et, pour les autres, représente un nombre d'heures complémentaires trop important.

Il convient de modifier le temps de ces trois agents en les passant, pour l'un, de 26/35 à 35/35, et pour les deux autres, de 20/35 à 23/35 et 27/35 à 33/35.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée sur les droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le budget syndical,

Considérant la nécessité d'une nouvelle organisation du SIIS,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

AUTORISE à l'unanimité le Président à procéder aux changements

DECIDE à l'unanimité de supprimer, à compter du 01 novembre 2012, l'emploi de Catégorie C à temps non complet de 26 heures, au grade d'Agent de Maîtrise 2^{ème} classe,

DECIDE à l'unanimité de supprimer, à compter du 01 novembre 2012, l'emploi de Catégorie C à temps non complet de 20 heures, au grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe,

DECIDE à l'unanimité de supprimer, à compter du 01 novembre 2012, l'emploi de Catégorie C à temps non complet de 27 heures, au grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe,

DECIDE à l'unanimité de créer, à compter du 01 novembre 2012, l'emploi de Catégorie C à temps complet de 35 heures, au grade d'Agent de Maîtrise 2^{ème} classe,

DECIDE à l'unanimité de créer, à compter du 01 novembre 2012, l'emploi de Catégorie C à temps non complet de 23 heures, au grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe,

DECIDE à l'unanimité de créer, à compter du 01 novembre 2012, l'emploi de Catégorie C à temps non complet de 33 heures, au grade d'Adjoint Technique 2^{ème} classe,

DECIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget syndical (chapitre 64)

DEMANDE au Président de prendre les arrêtés de nomination correspondants.

VII – Tableau des effectifs

Vu les délibérations prises ce jour, le tableau des effectifs est modifié comme suit en date du 01 novembre 2012 :

	CATEGORIE	NOMBRE D'AGENTS A TEMPS COMPLET	NOMBRE D'AGENTS A TEMPS NON COMPLET
TITULAIRES			
<i>Filière administrative</i> Rédacteur Territorial	B		1 - 12/35
<i>Filière technique</i> Agent de maîtrise 2 ^{ème} Classe	C		1 - 35/35
Adjoint Technique 1 ^{ère} classe	C		1 - 27.75/35
Adjoint Technique 2 ^{ème} Classe	C		2 - 23/35 - 30/35
NON TITULAIRE			
<i>Filière technique</i> Adjoint Technique 2 ^{ème} Classe	C		3 - 18/35 - 33/35 - 18/35

VIII – DM

Considérant les besoins supplémentaires au compte 205,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de procéder aux virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2012 :

DEPENSES

205 Logiciels	+ 120 €
2184 Mobilier	- 120 €

IX – DM

Considérant les besoins supplémentaires au chapitre 011 de la Régie des Transports,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de procéder aux ouvertures de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2012 :

DEPENSES

RECETTES

011 Charges à caractère général	+ 4 700 €	
74 Participation du Département		+ 4 700 €

X – Questions diverses

1/ Rentrée 2013

Le Président informe le Conseil du changement qui devra avoir lieu à la rentrée de septembre 2013, à savoir le retour à la semaine des 4,5 jours.

Il convient de commencer à y réfléchir pour que l'on soit opérationnel à cette date.

Ouverture des classes le mercredi ou le samedi.

Prévoir un transport scolaire ce jour-là le matin et le midi.

2/ CNAS (Comité National d'Action Sociale)

Le Président invite le conseil syndical à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de l'établissement public.

Considérant les articles suivants :

* Article 70 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon lequel : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

* Article 71 de la loi N° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux.

* Article 5 de la loi N° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les agents pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir approfondi l'offre du CNAS, le Président fait part à l'assemblée de l'existence du Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé 10 bis parc Ariane, bâtiment Galaxie, 78284 Guyancourt Cedex.

En retenant que le CNAS est un organisme de portée nationale qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles.

A cet effet, il propose à ses bénéficiaires un très large éventail de prestations (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques-réduction... : voir liste exhaustive fixée dans le règlement « les prestations modalités pratiques) qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre à leurs besoins et à leurs attentes.

Le Président donne lecture à l'assemblée du Règlement « les prestations – modalités pratiques » du CNAS fixant les différentes prestations du CNAS, leurs conditions d'attribution et leurs montants.

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant, et de se doter d'un nouvel outil renforçant la reconnaissance des salariés et l'attractivité de la collectivité,

Le Conseil Syndical, à l'unanimité,

DECIDE de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter du 1 janvier 2013 et autorise en conséquent le Président à signer la convention d'adhésion au CNAS.

DECIDE de verser au CNAS une cotisation égale au nombre d'agents de l'année par la cotisation moyenne N-1.

La cotisation moyenne N-1 = $\frac{\text{Compte administratif N-1} \times 0,86 \%}{\text{Effectif au 1 janvier N-1 (date d'effet d'adhésion)}}$

La première année d'adhésion, la cotisation est calculée sur la base de l'effectif (date d'effet d'adhésion) multipliée par la cotisation plancher.

DECIDE de désigner M. Pierre LUCE, Président, en qualité de délégué élu notamment pour participer à l'assemblée départementale annuelle du CNAS.

3/ Carte de transports

Le Conseil est informé que les cartes de transports seront distribuées semaine 43.

Les élèves devront être en possession de leur carte pour la rentrée des vacances de la Toussaint, soit le 12 novembre.

4/ Colis de Noël pour le personnel

Le Président propose au Conseil que soit renouvelé le colis de Noël au personnel du SIIS.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité d'offrir un colis de Noël à tout le personnel du SIIS

DECIDE à l'unanimité de fixer le prix du colis à 20 € maximum

CHARGE à l'unanimité Mme Carbonnelle de s'occuper de la commande des colis

Il a été décidé de profiter de cette occasion pour réunir tout le personnel du SIIS et les membres du Syndicat le 18 décembre à 19h à la cantine d'Ervauville autour d'un pot de l'amitié.

5/ Remboursement sinistre

Le Président informe le Conseil, que suite au sinistre du 24 août 2012 à la cantine d'Ervauville (fuite d'eau), l'assurance nous rembourse les frais de réparation dans leur totalité, soit 1 728.35 €.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

ACCEPTE à l'unanimité le chèque reçu de l'assurance

La séance est levée à 20h30

SIGNATURES DES PRÉSENTS

Pierre LUCE	Stéphanie DIVERGER	Roger MEMPONTE	Jacques LASSOURY
Anne-Sophie CARBONNELLE	Annyck DEFLESSELLES	Michel DIVERGER	Patrick ORTH
François POYAU	Claude NOEL	Bruno TTIBOULEY	Christophe CLOZIER